

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

Convocation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Cérans-Foulletourte s'est réuni, sous la présidence de Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, le mardi 30 mai 2023, à 20 heures 00, dans la salle de Mairie, sur convocation préalable de Mme le Maire, adressée par voie dématérialisée, le 25 mai 2023.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2023

Commande publique

- *Maison de santé : installation d'une climatisation réversible*
- *Bâtiments communaux : alarmes*
- *Services techniques : achat d'un camion*
- *Réaménagement du centre bourg : assistance à maîtrise d'ouvrage*

Urbanisme

- *Révision du Plan Local d'Urbanisme*
- *Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement*
- *Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation*

Domaine et patrimoine

- *Cession de la Maison située 6 rue du Père Mersenne*

Institution et vie politique

- *Désignation d'un correspondant incendie et secours*
- *Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*
- *Convention avec la commune de Mezeray pour les mercredis loisir*

Finances locales

- *Foulletourte Tennis de Table : demande de subvention exceptionnelle*
- *GRDF - redevance d'occupation du domaine public*

Tirage au sort des Jurés d'Assises

Restitution du groupe mobilité/sécurité routière

Informations diverses

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Céline PASQUIER-MARTIN, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Jackie VAUGON, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Floriane DE MATOS, Hervé GARANDEL, Julie VALLEROY, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Fred MORAINÉ représenté par Hervé GARANDEL, Céline PASQUIER-MARTIN représentée par Christelle GAUTIER, Nicolas JOLIVET, Edith MÉNAGE représentée par Maïté LECHAT-LEJEUNE.

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : François DOLL

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

06-2023	13/03/2023	Contrat de prestation ponctuelle – APAVE – 1 074 € TTC
07-2023	06/04/2023	Rémunération d'un stagiaire de l'enseignement supérieur 400 €

Droit de préemption urbain :

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner depuis le conseil du 04 avril 2023

N° DIA	Adresse du terrain	Références cadastrales	Superficie	Exercé	
				oui	non
2023-010	168 et 168 bis rue Nationale	AO 26	170 m ²		X
2023-011	3, rue Sainte Catherine	AB 125	218 m ²		X
2023-012	145, rue du Maréchal Leclerc	AE 29	360 m ²		X
2023-013	12, rue Michel Maurice	AE 142	513 m ²		X
2023-014	123, rue Nationale	AM 169	102 m ²		X
2023-015	4, rue des Puisatiers	AE 142	513 m ²		X

Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions du n°010 au n°015 de 2023, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précisera qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal,

Prend acte des décisions susvisées prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

DCM 2023-45 : Adoption du procès-verbal du conseil municipal

Classification 5.2.3.

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans les termes identiques pour les communes,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2023,

Le conseil municipal,

Adopte le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2023.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

COMMANDE PUBLIQUE

DCM 2023-46 : Maison de santé : installation d'une climatisation réversible

Classification 1.7

Rapporteur : Patrick RICHARD

Vu la demande des praticiens de la Maison de Santé pour l'installation d'une climatisation ;
Vu l'avis favorable de la réunion de travail du 21 mars 2023 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de retenir la société Froid Express pour un montant de 24 370,63 € HT, soit 29 244,75 € TTC
- D'autoriser Mme Le Maire à signer le devis.
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Bâtiments communaux : alarmes

Classification 1.7

Ce point est reporté au prochain conseil.

DCM 2023-47 : Services techniques - achat d'un camion

Classification 1.7

Rapporteur : Patrick RICHARD

Vu la nécessité d'acquérir un camion pour les services techniques suite au vol en date du 25 mars 2023 ;

Considérant que plusieurs devis ont été demandés ;

GLINCHE	53 399,49 € HT, soit 63 967,76 € TTC
ARPLUS (Isuzu) :	46 247,76 € HT, soit 55 385,76 € TTC
FUSO (Mercedes) :	49 119,00 € HT, soit 58 942,80 € TTC

Il est proposé au conseil municipal :

- De retenir l'entreprise ARPLUS pour un montant de 46 247,76 € HT, soit 55 385,76 € TTC
- D'autoriser Madame le Maire à signer le devis
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal

DÉCISION :

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

(Par 20 voix pour, 1 contre (Julie VALLEROY), 0 abstention)

Réaménagement du centre bourg : assistance à maîtrise d'ouvrage

Classification 1.7

Ce point est abrogé

URBANISME

DCM 2023-48 : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Classification 2.1

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 – d'engager une consultation de bureaux d'études pour assurer la mission d'études et d'assistance dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérans-Foulletourte

2 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme et ce en vue de :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme communal avec les orientations et les objectifs du SCoT ;
- Organiser un développement raisonné et équilibré en conservant l'identité de la commune ;
- Assurer une complémentarité entre Cérans-Foulletourte, les communes du territoire communautaire de Val de Sarthe, et les communes de Oizé, La Fontaine Saint Martin et Yvré-le Pôlin, en cohérence avec l'organisation territoriale défini par le SCoT ;
- Redéfinir certaines zones du PLU ;
- Mettre en place les actions nécessaires à la réalisation de liaisons douces au sein de la commune de Cérans-Foulletourte et avec les communes de La Suze-sur-Sarthe, Mézeray et Parigné-le-Pôlin ;
- Redimensionner le projet communal en tenant compte de l'évolution démographique plus récente, et plus généralement de l'attractivité de la commune ;
- Définir des objectifs de construction de logement, en lien avec le SCoT, afin de répondre aux attentes des habitants et de permettre l'accueil de nouveaux arrivants ;
- Adapter et diversifier l'offre de logements en fonction des spécificités de la population locale, et de son parcours résidentiel, dans un souci de mixité sociale ;
- Redéfinir et organiser les secteurs constructibles, maîtriser l'urbanisation et rechercher un équilibre entre développement des zones artificialisées (habitat, activités économiques, équipements...) et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser la densification de l'urbanisation, notamment du bourg, et encadrer l'habitat diffus, en lien avec le SCoT ;
- Veiller à la qualité des aménagements ; prendre en compte les spécificités patrimoniales locales, tout en permettant une expression architecturale nouvelle (réinterprétation) ;
- Maintenir et développer les commerces de proximité ;
- Conforter et protéger l'agriculture et la sylviculture ;
- S'appuyer sur les sites naturels existants ou en devenir riches en biodiversité, ainsi que les cours d'eaux, pour définir une trame verte et bleue pertinente ;
- Réaliser l'inventaire des zones humides,
- Valoriser le patrimoine historique local (églises de Cérans et de Foulletourte, la chapelle du Léard, l'abattoir, le Pont, le château de Bel Air, le Moulin, le gîte des charmes...)
- Maintenir la qualité du cadre de vie, et notamment l'accès aux chemins pédestres ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre les changements climatiques, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- Prendre en compte les risques et limiter les nuisances, dont l'exploitation des usines de méthanisation ;

- Réduire les impacts de la circulation routière et limiter les impacts de la RD 323
- Prendre en compte les risques (oléoduc, 2 lignes de transport de gaz, lignes à haute tension et leurs postes)

3 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, présidente

M. Patrick RICHARD, Maire adjoint, membre

M. Roger PIERRIEAU, Maire adjoint, membre

Mme Nathalie BRIÈRE, Maire adjoint, membre

Mme Maïté LECHAT-LEJEUNE, Conseillère municipale, membre

M. Christophe RAMAUGÉ, Conseiller délégué, membre

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

4 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

5 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante

- Publication de bulletins d'information dans le journal municipal de la commune pour informer le public sur l'état d'avancement de la procédure,
- Tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU
- Mise à disposition d'un cahier d'observations tenu en mairie et destiné à recueillir les observations de la population ;
- Présence d'un élu une ½ journée par trimestre en mairie pour recevoir, sur rendez-vous, les citoyens intéressés, répondre à leurs interrogations et recueillir leurs observations.

6 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 2031).

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants : Le Maine Libre et Ouest France diffusés dans le département.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2023-49 : Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Classification 7.2.5

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 qui rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI,

Vu l'article 1379 du CGI,

Considérant que les textes en vigueur prévoient que ce reversement peut être réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Vu la délibération du 23 novembre 2011 fixant le taux de taxe d'aménagement de la commune ;

Vu les délibérations du 12 novembre 2013, du 25 février 2014 et du 21 octobre 2014 fixant les éventuelles exonérations, ;

Vu les délibérations n°15 du 17 septembre 2019 et n°71 du 12 septembre 2022 approuvant le principe d'un reversement à hauteur d'un point de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Val de Sarthe,
Vu l'avis du bureau en date du 25 mai 2023

Il est proposé au conseil municipal,

De fixer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;
De conserver les exonérations ;
De conserver le reversement à hauteur d'un point de la taxe d'aménagement pour la Communauté de Communes.
Charge Madame le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Val de Sarthe.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2023-50 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Classification 7.2.5

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DOMAINE ET PATRIMOINE

DCM 2023-51 : Cession du bien situé 6 rue du Père Mersenne

Classification 3.2

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu la proposition de la SARL RMB, représentée par Messieurs Hugo MARAIS et Rundy ROST en date du 15 mai 2023 pour 30 500 €

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 03 mars 2023

Considérant :

Que la SARL RMB, représentée par Messieurs Hugo MARAIS et Rundy ROST a souhaité faire l'acquisition du bien situé 6, rue du Père Mersenne, cadastré AM n°9A, d'une superficie de 2a 15ca

Que cette maison ne soit pas affectée à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge de la SARL RMB, représentée par Messieurs Hugo MARAIS et Rundy ROST

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte du bien situé 6, rue du Père Mersenne, au profit de la SARL RMB, représentée par Messieurs Hugo MARAIS et Rundy ROST, au prix de 30 500 €

Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
Autorise Madame le Maire à signer l'acte à intervenir.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DCM 2023-52 : Désignation d'un correspondant incendie et secours plan communal de sauvegarde

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde sur la commune,
Vu la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours,
M. Roger PIERRIEAU se propose
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
De nommer Roger PIERRIEAU, correspondant incendie et secours

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2023-53 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'université du Maine.

Il est proposé de désigner Mr Jean-Marie BRIGANT, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse suivante 1, place Pierre Belon – 72330 CÉRANS-FOULLETOURTE

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 6 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2023-54 : Convention avec la commune de Mézeray pour les mercredis loisir

Classification 7.10

Rapporteur : Nathalie BRIÈRE

La commune de Cérans-Fouletourte accueille des enfants de la commune de Mézeray lors des mercredis loisir,

Vu le projet de convention approuvée par délibération du conseil municipal de Mézeray en date du 12 avril 2023,

Il est proposé au conseil municipal

D'autoriser Mme le Maire à signer la convention (ci-annexée)

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

FINANCES LOCALES

DCM 2023-55 : Fouletourte Tennis de Table : demande de subvention exceptionnelle

Classification 7.5.2

Rapporteur : Christelle GAUTIER

Vu la demande de Fouletourte Tennis de Table d'une subvention exceptionnelle en date du 6 avril 2023 concernant la qualification d'Enzo BRUNEAU aux championnats de France à Lille ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 17 avril 2023 ;

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 250 €

DÉCISION :

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

(Par 19 voix pour, 1 contre (Hyacinthe MACÉ), 1 abstention (Karine PASTEAU))

DCM 2023-56 : GRDF - redevance d'occupation du domaine public

Classification 7.2.5

Rapporteur : Romain TOURANCHEAU

Madame le Maire informe le conseil municipal que conformément aux articles L. 2333-84 et L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux décrets 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel : La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Etat de la redevance due par Gaz Réseau Distribution France :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte (L) : 10 438 mètres

Coefficient de revalorisation (CR) : 1.39

Formule de calcul : $((0.035 \times L) + 100) \times CR$

RODP 2023 = 1 108.00€

Le Conseil Municipal est invité à accepter cette redevance et charge Madame le Maire d'émettre le titre de recette pour 2023.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 21 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Tirage au sort des jurés d'assises

Conformément aux modalités définies, Madame le Maire assistée de 2 adjoints et en séance publique de Conseil Municipal, procède au tirage au sort, à partir de la liste générale des électeurs de la commune, prévue par l'article L17 du Code électoral, des personnes devant figurer sur la liste préparatoire.

L'arrêté préfectoral a fixé à 3 le nombre de jurés pour la Commune de Cérans-Foulletourte.

Le nombre de personnes tirées au sort doit être le triple de celui fixé, soit 9 personnes pour notre Commune. Sur la base de cette liste, il appartient ensuite à une commission réunie dans chaque cour d'assise de sélectionner les 3 jurés définitifs.

Le procédé adopté est le suivant : le premier tirage, effectué par un adjoint, donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, le second tirage, effectué par un autre adjoint, donne la ligne, et par conséquent le nom du juré.

L'article 261 du Code de Procédure Pénale prévoit que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne peuvent être retenues pour la constitution de la liste préparatoire

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des 9 personnes tirées au sort, Madame le Maire assurera la transmission au greffier de la Cour d'Assises du Tribunal judiciaire du Mans avant le 31 juillet 2023 et informera les personnes tirées au sort sur la commune

Page 62 Rang 10 : COQUILLARD Lydie

Page 93 Rang 2 : FORRIEN Tony

Page 133 Rang 9 : JEAN-BAPTISTE Félix

P 168 Rang 4 : LEVEQUE Florian

P 123 Rang 8 : GUYON Jérémy

P 225 Rang 9 : REZE Céline

P 146 Rang 6 : LAVOUE Bernard

P 26 Rang 10 : BOTHEREAU Nathalie

P 74 Rang 7 : DELAROCHE Yvette

INFORMATIONS DIVERSES

Mme le Maire informe le conseil municipal que Mme Sylvie GAUTHIER a été recrutée pour assurer les permanences des CNI-PASSEPORTS.

Journée citoyenne 24 juin
Défilé 14 juillet avec la fanfare de Mézeray-Malicorne

Retour sur le Repair Café, la dernière réunion a eu lieu avec les bénévoles
3 personnes se sont portées volontaires pour faire partie du bureau de l'association, une réunion
va être programmée afin de définir les statuts

M. François DOLL demande des volontaires pour la Belle Virée le 21 juillet
Se portent volontaires :
Christophe RAMAUGÉ
Christelle GAUTHIER
Nathalie BRIÈRE
Valérie RIOLÉ
François DOLL
Patrick RICHARD
Elisabeth MOUSSAY

Restitution du groupe mobilité/sécurité routière

Présentation par M. François DOLL

Voir support en PJ

Demande de devis pour le prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05

Madame le Maire,
Elisabeth MOUSSAY

Le secrétaire de séance,
François DOLL